

ARRÊTÉ
**portant modification de la composition de la Commission
d'examen des situations de surendettement des particuliers**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son Livre VI traitant des mesures tendant à remédier à des difficultés exceptionnelles de logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment à la création des Directions de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 488 en date du 1^{er} mars 1990 créant une Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40/2021 du 26 mars 2021 portant création et organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 25 octobre 2022 ;

Vu la proposition du Directeur départemental de la Banque de France ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 11 février 2022 portant renouvellement de la Commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est modifié comme suit :

Au titre des articles R.712-2, R712-5 et 6 du Code de la Consommation, les mots « Mmes Stéphanie TESSIER, service de l'action sociale du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, circonscription de Chartres 2, 29-31 rue Nicole, 28026 CHARTRES en qualité de titulaire » sont remplacés par les mots « Mmes Emilie SAUSSEREAU, conseillère en économie sociale et familiale à la MDSC C2/C4 du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir, en qualité de titulaire »

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations d'Eure-et-Loir, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Directeur départemental de la Banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chartres, le 27.12.2022

Le Préfet

Francis SOULIMAN

Délais et voies de recours :

"Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète d'Eure-et-Loir

Place de la République, CS 80 537 - 28019 CHARTRES Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours."